

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00606
Numéro SIREN : 802 638 890
Nom ou dénomination : L.C.D.P

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt 11947

L.C.D.P.
Société Par Actions Simplifiée au capital de 8.400 €
Siège social : 8 rue Marcel Dassault
21000 DIJON
802 638 890 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 14 DEC. 2020
sous le n° A
1948

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

EXTRAIT

L'an deux mille vingt,
et le trente septembre, à douze heures trente minutes,

Les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation faite par le président.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur Thierry COURSIN préside la séance en sa qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la totalité des actions.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

[...]

Décisions collectives prises à la majorité des ¾

Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme huit mille quatre cent (8.400) euros pour le porter à deux cent mille (200.000) euros, par incorporation directe d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille six cent euros (191.600) euros prélevée sur le compte « Autres réserves », qui se trouve ainsi porté à 21.497 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de dix-neuf mille cent soixante (19 160) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, attribuées gratuitement aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de cette date.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 840

Voix contre : 0

Abstention : 0

U.S. DEPARTMENT OF
COMMERCE
OFFICE OF
MARITIME SAFETY

10

SIXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 « Capital social » des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 840

Voix contre : 0

Abstention : 0

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires qui pourraient être nécessaires en conséquence des décisions prises ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 840

Voix contre : 0

Abstention : 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

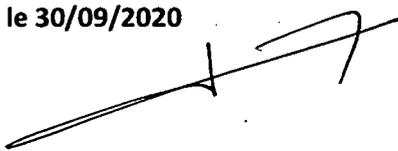
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président

Thierry COURSIN

Un associé

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
À DIJON, le 30/09/2020**



**Thierry COURSIN
Président**

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON I
Le 09/10 2020 Dossier 2020 00084946, référence : 2104P01 2020 A 04214
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant esca : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent principal
des Finances publiques
Rachid Kaoussah



L.C.D.P.

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €

Siege social : 8 rue Marcel Dassault

21000 DIJON

802 638 890 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 14 DEC. 2020
sous le n° A

11948

STATUTS MIS À JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2020

(Augmentation du capital social)


COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant Légal

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet:

- La prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer par tous moyens et sous toutes ses formes,
- la promotion immobilière, l'achat, la vente, la location et l'aménagement de tous immeubles, l'aménagement et la revente de tous terrains,
- la transaction immobilière,
- le conseil des entreprises et établissements publics (y compris les collectivités territoriales) et privés, dans leur choix de développement, dans la conduite de leurs opérations, dans la recherche de nouveaux marchés, ainsi que dans les conseils de communication, de relations institutionnelles ou autres événements de marketing;
- la construction, l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement, la gestion, l'acquisition et l'administration de valeurs mobilières, placements ainsi que toutes opérations financières d'achat ou vente de titres;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est:

"L.C.D.P."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au: 8 Rue Marcel Dassault 21000 DIJON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président (ou du conseil d'administration) ratifiée par les actionnaires à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 8 - APPORT EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les cinq (5) ans et pour la première fois dans un délai de trois (3) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du

rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité telles que prévues à l'article 21-ii des présents statuts.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions de majorité telles que prévues à l'article 21-ii des présents statuts et à celles prévues par le Code de commerce; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-propriétaire s'entend de la personne qui est propriétaire de l'action. L'usufruitier s'entend de la personne qui jouit des droits attachés à l'action.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Les actionnaires de la Société s'engagent, au plus tard concomitamment à l'acquisition d'actions, à ratifier un pacte d'actionnaires précisant, notamment, les modalités de gouvernance de la Société, de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et leurs engagements réciproques.

En cas de faute grave contraire aux intérêts de la société, tout actionnaire peut-être exclu de la société et contraint de céder ses actions, conformément à l'article L.227-16 du Code de commerce, dans les conditions ci-après.

Si une telle faute est constatée par le Conseil d'administration, ce dernier devra alors convoquer la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale dans les conditions posées par les présents statuts et informer l'actionnaire concerné de la tenue d'une assemblée générale visant à statuer sur son exclusion, au moins dix (10) jours avant ladite assemblée, au cours de laquelle il sera invité à présenter ses observations.

La mesure d'exclusion ne pourra être prononcée par la collectivité des actionnaires, réunie en assemblée générale, que si l'existence de la faute est avérée à l'issue de la réunion et, le cas échéant, des observations présentées par l'actionnaire concerné.

Cette mesure ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des actionnaires, à l'exclusion de la voix de l'actionnaire concerné par la procédure.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, autres que celles intervenant entre actionnaires ou avec une société contrôlée par un ou plusieurs actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption n'est toutefois pas applicable en cas de donation, apport, échange, fusion ou scission emportant transfert de propriété d'actions.

L'associé cédant notifie au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propres contre récépissé, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Au plus tard huit (8) jours après réception de cette notification, le président communique l'ensemble des informations portées à sa connaissance par le cédant à l'ensemble des actionnaires, par mail, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre récépissé.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de huit (8) jours ouvrés, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai de huit (8) jours ouvrés prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trente (30) jours de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, par mail, télécopie, ou courrier remis en mains propres contre récépissé, le résultat de la procédure de préemption.

A compter de cette notification, le cédant peut, soit refuser de poursuivre la vente envisagée, soit réaliser la cession au profit des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le président notifie ensuite, le cas échéant, la ou les cessions intervenues par exercice de droit de

préemption au cédant et à l'ensemble des actionnaires.

Si le projet de cession notifié par le cédant comprend le rachat de tout ou partie d'un compte courant dans la société, la préemption éventuellement exercée par les actionnaires devra également porter simultanément sur les actions, et au prorata des actions acquises, tout ou partie du compte courant.

Article 14 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés ou au profit d'une société contrôlée par un ou plusieurs associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions

extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre récépissé, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés dans le délais de huit (8) jours après notification et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai trente (30) jours pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propres contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 15 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée par un président, personne physique ou morale, membre du conseil d'administration visé ci-après.

Le président est nommé pour une durée de cinq (5) ans par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés et au conseil d'administration.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement

de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants:

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le directeur général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants:

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le directeur général peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur

justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe collégial dénommé Conseil d'administration, il est composé de l'ensemble des actionnaires.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les règlements ou les présents statuts au président ou à la collectivité des actionnaires, le conseil d'administration peut se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il détermine les orientations prises par la société dans l'exercice de son activité et veille à leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de la société, par mail, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou document remis en mains propres contre récépissé, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, sous réserve des ajustements susceptibles d'intervenir en séance, et en précise le lieu comme l'horaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois, tout administrateur peut le convoquer selon les formalités ci-dessus précisées.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la société ou, en son absence, par l'administrateur possédant le plus d'actions.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur, sous réserve d'un mandat donné par écrit avant la tenue de la réunion, étant précisé qu'un administrateur ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir.

Le conseil statue à la majorité des deux-tiers des membres le composant et il ne délibère valablement que si deux-tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour son fonctionnement, le conseil d'administration adoptera un règlement intérieur précisant les dispositions des présents statuts.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou le directeur général doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de:

(i) sont prises à l'unanimité des actionnaires de la Société, les décisions suivantes:

- conclusion, modification ou renouvellement de toutes conventions auxquelles la société est ou sera partie, dont les conséquences financières pour la société dépasseraient cinq cent mille (500 000) euros sur un exercice ou auraient une durée supérieures à deux (2) ans;
- constitution ou octroi de sureté ou tous droits réels sur tout ou partie des actifs de la société, octroi de cautions, avals ou garanties par la société;
- signature par la société de tout contrat de partenariat, joint-venture, alliance pi tout autre accords de rapprochement ou de partage des bénéfices;
- décisions relatives à la prise de participation au sein d'une autre structure ou au contrôle d'une autre structure, quelque soit sa forme juridique;
- toute cession ou aliénation de participation détenue dans les filiales, en ce compris action, obligation ou tout autre titre émis par toute société, et plus généralement, toute opération conduisant à un transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une participation, par quelque moyen que ce soit, toute acquisition d'une quelconque participation dans une autre société ou personne, tout achat, cession ou rapprochement d'entreprise;
- dissolution et liquidation de la société;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;
- changement de nationalité de la société;

(ii) sont prises à la majorité des trois-quarts des actions disponibles, les décisions suivantes:

- modification des statuts de la société ou de tout autre document régissant le fonctionnement de la société;
- agrément des cessions d'actions;
- opération de fusion, scission, apport, apport partiel d'actif ou absorption avec ou par toute autre société, ou toute opération similaire;
- changement de régime juridique de la société;
- prorogation de la durée de la société;
- augmentation ou réduction du capital social,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et distribution des dividendes, primes, réserves et toutes autres créances;
- nomination et révocation du Président;
- nomination de commissaires aux comptes,
- toute décision ou mesure raisonnablement susceptible d'entraîner, immédiatement ou à terme, un cas de défaut potentiel au titre des financements existants ou des comptes courants d'associés,
- conclusion, résiliation ou modification (y compris toute décision de remboursement anticipé) de tout emprunt ou prêt contracté par la Société,
- conclusion, résiliation ou modification de contrats conclus avec une filiale ou une société sous le Contrôle direct ou indirect de la Société.
- changement des méthodes et principes comptables appliqués par la Société;
- choix du courtier/détermination et modification de la politique d'assurance (dont assurance construction);
- la défense des intérêts de la Société dans toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse, intentée par ou à l'encontre de la Société, dont l'enjeu est supérieur à cinquante mille (50.000) euros tous chefs de préjudice cumulés, et notamment le règlement d'une telle action par quelques moyens que ce soit (y compris toutes négociations, transactions ou autres accords amiables) ou le choix du conseil;

(iii) sont prises à la majorité simple des actions disponibles, toutes les décisions entrant dans le champ de compétence de la collectivité des actionnaires et qui ne concernent par les domaines visés aux (i) et (ii).

Article 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La collectivité des actionnaires est réunie en assemblée ou consultée au moins deux (2) fois par an.

Lorsque les actionnaires n'ont pas été réunis en assemblée ou consultés depuis plus de six (6) mois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 35% des actions peut mettre en demeure le Président de convoquer une assemblée dans les conditions fixées par les présents statuts. L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer que si tous les actionnaires sont présents, réputés présents ou représentés aux assemblées générales ou répondent à la consultation organisée.

Si le quorum défini à l'alinéa ci-avant n'est pas réuni lors d'une première assemblée générale, une seconde assemblée générale pourra être convoquée dans un délai maximum de deux (2) mois. Cette seconde assemblée ne délibèrera valablement que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés possèdent les deux-tiers au moins des actions de la Société. Dans l'hypothèse où ce second quorum ne serait pas atteint, une troisième assemblée générale pourra être convoquée dans un délai maximum de deux (2) mois et sans condition de quorum.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du conseil d'administration et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la

décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du conseil d'administration et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 24 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Les premiers commissaires aux comptes de la société sont:

- Commissaire aux comptes titulaire:

DL AUDIT SAS

1 Place du Pont à Seille 57000 METZ

Numéro d'immatriculation au RCS DE METZ: 380 083 907

- Commissaire aux comptes suppléant:

Monsieur Didier LORRAIN, né le 9 juillet 1954 à METZ

133 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que

pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, pourront être soumis, avant de saisir la juridiction compétente, à une tierce personne choisie d'un commun accord entre les parties au différend.

La tierce personne s'efforcera de concilier les points de vue et pourra, à cette fin, organiser une réunion contradictoire en présence des parties au différend et de toutes autres personnes de son choix.

A défaut ou si la conciliation ne devait pas aboutir dans les vingt (20) jours calendaires suivant la survenance du différend mentionné ci-avant, le litige sera soumis au tribunal de commerce du lieu du siège social, à l'initiative de la partie la plus diligente.